

GROUPE LE BOURDONNEC

Société par actions simplifiée au capital de 3.348.090 €
Siège social : 33, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris
824 485 163 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 avril 2026.

Certifiés conformes par :

DocuSigned by:
Gilles Douillard
DB4D90709FE842D...
Gilles DOUILLARD
Président

ARTICLE- 1^{er} FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : GROUPE LE BOURDONNEC.

Son sigle est : GLB.

ARTICLE 3- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4- DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5- OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- Directement ou indirectement, en tous pays, toutes prestations de services dans les activités de gros ou de détail, ainsi que la commercialisation sous toutes ses formes, de tous produits alimentaires et plus particulièrement de boucherie, charcuterie, volailles, traiteur ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de

souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 6- APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 1.000 euros. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 janvier 2017, le capital social a été augmenté de 103 200 euros au moyen de l'apport consenti par M. Yves-Marie LE BOURDONNEC de divers éléments d'actif évalués à 103 200 euros.

Aux termes de la même décision et d'une décision du Président en date du 9 janvier 2017, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 359 000 euros.

Aux termes d'une décision des associés en date du 7 juin 2017, le capital social a été augmenté de 76 800 euros au moyen de l'apport consenti par M. Yves-Marie LE BOURDONNEC de divers éléments d'actif évalués à 76 800 euros.

Aux termes d'une décision du Président en date du 7 décembre 2017, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 200 000 euros.

Aux termes d'une décision du Président en date du 11 juin 2018, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 100 000 euros.

Par décisions du président en date du 29 octobre 2020, il a été pris acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 650.000 euros par l'émission de 650.000 actions ordinaires nouvelles entièrement souscrites décidée par l'assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 2020.

Par décisions de l'assemblée en date du 29 décembre 2025, il a été pris acte d'une réduction du capital de

1 058 910 euros suivi de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par incorporation des comptes courants d'associés pour un montant de 2 917 000 euros. Augmentation réalisée par l'émission de 2 917 000 actions ordinaires nouvelles de 1 euros entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7- CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent quarante-huit mille quatre-vingt-dix euros (3.348.090) euros.

Il est divisé en trois millions trois cent quarante-huit mille quatre-vingt-dix actions (3.348.090) d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 -ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 9- TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu "chronologiquement, dit registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

(a) Droits de préemption

La cession des actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

- L'associé cédant propriétaire d'actions doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.
- Dans un délai de dix jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ; chaque associé disposera d'un délai de dix jours pour se porter acquéreur des actions à céder.
- Dans l'hypothèse où un bénéficiaire du droit de préemption n'agrée pas le prix proposé, il peut demander la fixation de ce prix par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix ainsi fixé n'est applicable qu'à cet associé, sans faculté de rétractation dès lors que cet associé a demandé la fixation du prix par expert.
- Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- A l'expiration du délai de dix jours visé ci-dessus, le président devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cédant dans les sept jours suivant l'expiration du délai de dix jours, les résultats de la préemption.
- Si le nombre d'actions ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption est supérieur au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés, qui ont notifié leur intention d'acquérir, dans la proportion du nombre d'actions dont chacun de ces associés ayant fait usage de son droit de préemption est propriétaire par rapport au nombre total d'actions dont les associés ayant fait usage de leur droit de préemption sont propriétaires, et dans la limite de la demande de chacun d'eux.

- Si les offres d'achat résultant de la procédure de préemption sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.
- ... Toutefois, l'associé cédant peut, dans un délai de sept jours à compter de la notification qui lui a été faite par le président du résultat de la procédure de préemption, demander, par lettre adressée au président, le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.
- ... A l'issue de la procédure de préemption, le président notifie sans délai à tous les associés le résultat de cette procédure, le cas échéant le nombre d'actions achetées par chacun d'eux et le prix dû par chacun d'eux. Le prix est payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement, à peine de déchéance de la préemption opérée qui sera sans effet pour l'associé défaillant concerné.
- Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

(b) Procédure d'agrément

La cession des actions de la société à un tiers est soumise à la procédure d'agrément suivante :

- Le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de la procédure de préemption, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
- En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

- En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente jours francs à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.
- A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :
 - Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
 - Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.
- Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- Si, à l'expiration dudit délai de trois mois visé ci dessus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.
- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

(c) Dispositions communes au droit de préemption et à la procédure d'agrément

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions du présent article 7 sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission ou de fusion, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées et de cession de droits préférentiels de souscription. Dans l'un et l'autre des cas, le droit de préemption, l'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé commence à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de

Les clauses de préemption et l'agrément, objets du présent article 7, sont également applicables à toute cession de tout droit portant sur les actions, et de tout titre ou droit donnant vocation ou pouvant donner vocation à tout moment ou à terme à une quote-part du capital ou à un droit de vote de la société, et à toute opération, volontaire ou forcée de quelque nature qu'elle soit, ayant pour objet de transférer ou d'affecter la propriété à titre de gage ou nantissement desdits droits ou titres.

Dans l'hypothèse où le transfert envisagé, non dispensé d'agrément, n'aurait pas une contrepartie exclusivement monétaire (apport, fusion, échange, donation, renonciation à des droits préférentiels de souscription) ou si le transfert est inclus dans une convention sur un périmètre plus large, l'actionnaire cédant proposera de bonne foi aux autres actionnaires un prix par titre. En cas de désaccord sur le prix ainsi proposé, tout actionnaire pourra demander que le prix de transfert des titres soit déterminé par expertise, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil.

Le présent article s'appliquera aux cas de transferts à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou à cause de mort, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, ou à un affilié (désignant, en référence à un actionnaire, toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous le contrôle commun (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de cet actionnaire).

Le présent article 7 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10- DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 11- DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise des associés représentant au moins du capital social et des droits de vote.

ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13- POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives du travail (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité).

Le président peut décider la création de comités dont il fixe la compétence et les règles de fonctionnement.

ARTICLE 14- DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur(s) général(aux) qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 15- DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés, constatée dans un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce

ARTICLE 16- POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

ARTICLE 17- RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et exercer leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2017.

ARTICLE 20- APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes

consolidés, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés, au terme d'une décision collective, statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision collective.

ARTICLE 21-DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ● l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ● la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ● la prorogation de la durée de la Société
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège, sous réserve des dispositions de l'article 3 des statuts ● la nomination, la révocation et la rémunération du président
- la nomination, la révocation et la rémunération du directeur général, sous réserve des dispositions de l'article 15 des statuts ● la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Modes de consultation de l'associé unique ou des associés :

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et dressé un procès-verbal de la réunion.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 22- DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président et des Commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice

ARTICLE 23- PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 24- DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

ARTICLE 26- DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.